

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)
Procès-verbal de la séance du conseil municipal n° 25
du mercredi 15 novembre 2023 à 20 heures

*L'an deux mil vingt-trois, le quinze du mois de novembre à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses réunions, en l'hôtel de ville,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 24 octobre 2023

Date d'envoi par courrier électronique : 9 novembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) : M. Jean-Marie COURTIN, Mme Nathalie DENIS, Mme Nicole BRUNEAU, M. Alain DEJEAN, Mme Christine OUDET, M. Joseph JAFFRÈS, Mme Cécile CASTELNAU, Mme Dominique SCHWARTZ, M. Nicolas QUENTIN, M. Philippe DELCLAU, Mme Delphine COMBEBIAS, M. Pascal CHARPENTIER, M. Jean-François VARGUES, Mme Nicole ESPAGNAT, M. Patrick PARANT, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M. Joël PÉRIÉ, Mme Liliane ÉLICHABE, M. Lionel MAURY, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (5) ET ÉTAIENT ABSENTS (3) : M. Michel FALANTIN (pouvoir n° 1 à M. Jean-Marie COURTIN), M. Jacques GRIFFOUL (pouvoir n° 1 à M. Philippe DELCLAU), Mme Michèle CORDONNIER (absente), Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ (pouvoir n° 1 à Mme Christine OUDET), Mme Fabienne GABET (pouvoir n° 1 à M. Alain DEJEAN), M. Lionel BURGER (pouvoir n° 1 à Mme Delphine COMBEBIAS), Mme Mélissa SÉVERIN (absente), M. Thomas MALBEC (absent).

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Assistait également à cette séance M. Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS, rédacteur principal territorial.

Ordre du jour :

A – Nomination d'un(e) secrétaire de séance

B – Adoption du procès-verbal de la séance n° 24 du 3 octobre 2023

C – Ordre du jour et conflits d'intérêt

D – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

DECISION PRISE PAR LE MAIRE DEPUIS LE 3 OCTOBRE 2023

Communication au conseil municipal

01 - Décision n° 16 / 2023 – Mlle LHIVER – Don non grevé de charge de 100 euros à la commune

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL – GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Démission de Mme Nathalie CABRIÉ – Fixation du nombre d'adjoints / Élection

02 – Démission de Mme Nathalie CABRIÉ – Postes à réattribuer

03 – Démission de Mme Anaïs MARCHESI – Postes à réattribuer

04 – Rond-point de la Maladrerie – Département du Lot – Convention de groupement de commandes

05 – Écoles – Frais de fonctionnement 2023-2024 – Participation des communes extérieures

06 – Personnel – École de musique municipale – Bilan des postes 2024

07 – Commune et école de Salviac – Frais scolaires 2022-2023 – Participation de Gourdon

08 – Office de tourisme intercommunal Quercy Bouriane – Rénovation de locaux – Subvention exceptionnelle

09 – Association parentale *Écoute s'il joue* – Mise à disposition du véhicule frigorifique – Renouvellement de convention pour 2023

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

10 – Budgets – Section investissement – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Avis du conseil municipal

DIVERS

11 – Département du Lot – Artothèque – Renouvellement 2023-2024

12 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2023 – Abbé Jean-Marie PERNY

13 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2023 – Abbé David RÉVEILLAC

14 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2023 – Abbé Jean Baptiste YATIA

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

15 – Lot Habitat – Demande de garantie d'emprunt – Avenant 2023 de réaménagement de la dette

16 – Budget du service de l'eau – Décision modificative n° 02 / 2023 – Régularisation des crédits d'amortissements

17 – Budget du service de l'assainissement – Décision modificative n° 01 / 2023 – Régularisation des crédits d'amortissements

18 – Budget du service de l'assainissement – Décision modificative n° 02 / 2023 – Régularisation du crédit intérêts d'emprunt

19 – Budget du tourisme – Décision modificative n° 01 / 2023 – Crédits chapitre 68 pour

20 – Budget Commune – Admission en non-valeur 2023

21 – Budget Eau – Admission en non-valeur 2023

22 – Label *Les plus détours de France* – Résiliation

Label *Petites cités de caractère* – Adhésion de Gourdon – Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 10 ; il procède à l'appel des présents ; il constate que les conditions de quorum sont remplies.

A – Nomination d'une secrétaire de séance

Mme Liliane ÉLICHABE est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

B – Adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 : *ce procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observation.*

Monsieur le Maire publie l'ordre du jour.

C – Ordre du jour et conflits d'intérêt

Monsieur le Maire invite les élus à parer aux conflits d'intérêt pouvant apparaître dans l'ordre du jour.

D – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

Monsieur le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.

Cet additif (questions complémentaires n° 15 à 22) est adopté à l'unanimité, sans observation.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE DEPUIS LE 3 OCTOBRE 2023

Communication au conseil municipal

Décision reçue en
préfecture le 11
octobre 2023.
Publiée par le Maire
le 11 octobre 2023.

01 - Décision n° 16 / 2023 – Mlle LHIVER – Don non grevé de charge de 100 euros à la commune

Considérant le geste de Mlle Emmanuelle LHIVER résidant à Gourdon, qui fait à la commune un don de 100 (cent) euros pour la reprise d'un ancien appareil électroménager municipal ;

La commune de Gourdon accepte le don non grevé de charge de 100 (cent) euros effectué par Mlle Emmanuelle LHIVER qui en est remerciée par la municipalité de Gourdon.

CONSEIL MUNICIPAL – GOUVERNANCE - PERSONNEL

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

01 – Démission de Mme Nathalie CABRIÉ – Fixation du nombre d'adjoints / Élection

Monsieur le Maire expose que :

Par courrier en date du 23 octobre 2023, Mme Nathalie CABRIÉ a souhaité mettre un terme à ses fonctions de septième maire-adjoint de la commune de Gourdon en charge des questions d'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu les délibérations du 23 mai puis du 16 juin 2020 portant création de huit postes d'adjoints au maire,

Vu les délibérations du 23 mai puis du 16 juin 2020 relatives à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération du 20 octobre 2022 relative au remplacement d'un adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la Sous-Préfète de Gourdon par courrier en date du 27 octobre 2023,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut :

* décider de revoir le nombre d'adjoints ;

* procéder à une nouvelle élection et décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal :

* de fixer le nombre d'adjoints au maire à sept ;

* de dire que l'actuel huitième adjoint, Monsieur Jacques GRIFFOUL, occupera le rang de septième.

Il convient d'en délibérer.

M. Jean-Pierre COUSTEIL signale que lors de la première élection des adjoints, il était mentionné dans la presse M. Jacques GRIFFOUL. Monsieur le Maire explique que pour une question de parité, le sous-préfet de l'époque avait demandé à ce que le tableau des adjoints soit modifié.

M. Jean-Pierre COUSTEIL interroge le Maire au sujet des motifs de la démission de Mme Nathalie CABRIÉ.

Monsieur le Maire expose brièvement les causes personnelles de cette démission.

Mme Christine OUDET souhaite que l'on conserve le poste compte tenu des missions importantes que détenait Mme Nathalie CABRIÉ.

M. Nicolas QUENTIN évoque la question de la parité : après vérification auprès des services préfectoraux, la parité n'existe plus en cas non remplacement.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par :

- douze voix *pour* : M. Jean-Marie COURTIN, Mme Nathalie DENIS, M. Michel FALANTIN, Mme Nicole BRUNEAU, M. Joseph JAFFRÈS, M. Jacques GRIFFOUL, Mme Dominique SCHWARTZ, Mme Fabienne GABET, M. Jean-François VARGUES, Mme Nicole ESPAGNAT, M. Joël PÉRIÉ, Mme Liliane ÉLICHABE ;

- trois voix *contre* : Mme Christine OUDET, M. Alain DEJEAN, Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ ;

- neuf abstentions : Mme Cécile CASTELNAU, M. Nicolas QUENTIN, M. Philippe DELCLAU, Mme Delphine COMBEBIAS, M. Lionel BURGER, M. Pascal CHARPENTIER, M. Patrick PARANT, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M. Lionel MAURY,

* décide de fixer le nombre d'adjoints au maire à *sept* ;

* décide que l'actuel huitième adjoint, Monsieur Jacques GRIFFOUL, occupera le rang de *septième*.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

02 – Démission de Mme Nathalie CABRIÉ – Postes à réattribuer

Monsieur le Maire expose que :

Comme suite à la démission de Mme Nathalie CABRIÉ de son mandat de septième maire-adjointe et de toutes ses fonctions électives, il convient de pourvoir les postes que sa décision laisse vacants :

* *Agenda 21* : membre

* *Commission Urbanisme* : membre

* Syndicat de la Bouriane, de Payrac et du Causse : membre

* Territoire Énergies Lot : suppléante

* Syndicat intercommunal de fourrière animale (SIFA) du Lot : titulaire

* Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot, collègue *Eau potable* : suppléante

* Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot, collègue *Environnement* : référente

* Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, collègue *Lutte contre le moustique-tigre* : référente

Monsieur le Maire sollicite les candidatures éventuelles des élues et élus municipaux pour ces missions.

Il convient d'en délibérer.

M. Michel FALANTIN s'est porté candidat auprès de Territoire Énergies Lot.

Mme Nathalie DENIS rappelle que les réunions de la commission *Urbanisme* sont ouvertes à tous.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, désigne comme membres ;

* *Agenda 21* : aucun (e) candidat (e)

* Commission *Urbanisme* : aucun(e) candidat(e)

* Syndicat de la Bouriane, de Payrac et du Causse :

- Titulaires

M. Alain DEJEAN

M. Philippe DELCLAU

- Suppléants

M. Joseph JAFFRÈS

M. Jean-François VARGUES

* Territoire Énergies Lot : M. Michel FALANTIN

* Syndicat intercommunal de fourrière animale (SIFA) du Lot : titulaire M. Jean-François VARGUES, suppléante Mme Dominique SCHWARTZ

* Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot, collège *Eau potable* : suppléant M. Pascal CHARPENTIER

* Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot, collège *Environnement* : référent M. Joseph JAFFRÈS

* Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, collège *Lutte contre le moustique-tigre* : référent M. Joseph JAFFRÈS

* Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, collège *Lutte contre l'ambrosie* : référent M. Alain DEJEAN.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

03 – Démission de Mme Anaïs MARCHESI – Postes à réattribuer

Monsieur le Maire expose que :

Comme suite à la démission de Mme Anaïs MARCHESI de son mandat de conseillère municipale et de toutes ses fonctions électives, il convient de pourvoir les postes que sa décision laisse vacants :

* *Agenda 21* : membre

* Commission *Culture, patrimoine* : membre

Monsieur le Maire sollicite les candidatures éventuelles des élues et élus municipaux pour ces missions.

Il convient d'en délibérer.

M. Jean-Pierre COUSTEIL interroge le maire au sujet des motifs de la démission de Mme Anaïs MARCHESI.

Monsieur le Maire expose brièvement les raisons de la démission de cette élue : raisons familiales et différend sur le choix d'une personne contractuelle pour réaliser le tri des archives municipales.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, désigne comme membre :

* *Agenda 21* : aucun (e) candidat (e)

* Commission *Culture, patrimoine* : membre Mme Liliane ÉLICHABE.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

04 – Rond-point de la Maladrerie – Département du Lot – Convention de groupement de commandes

Monsieur le Maire expose que :

Dans la perspective de la réalisation du rond-point de la Maladrerie au carrefour des routes départementales n° 673, 12 et 1A,

Et comme l'autorise le code de la commande publique,

Le département du Lot et la commune de Gourdon envisagent la création d'un groupement de commandes en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux et, dans un souci de simplification des procédures, d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Ce groupement de commande est subordonné aux termes de la convention portée *infra* en annexe.

En particulier, il est précisé que l'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit, sans préjudice de l'application de l'article 6 de ladite convention de groupement de commandes :

Désignation	Montant	Commune de Gourdon	Département du Lot
Acquisitions foncières	417 000,00 €		417 000,00 €
Sous-total acquisitions foncières TTC	417 000,00 €		417 000,00 €
Déplacements de réseaux	50 000,00 €		50 000,00 €
Travaux chaussées et soutènements (hors EP)	1 250 000,00 €		1 250 000,00 €
Travaux bordures et trottoirs	203 490,00 €	166 515,00 €	36 975,00 €
Travaux assainissement pluvial	90 000,00 €	90 000,00 €	
Travaux parking et soutènements (hors espaces verts)	123 733,00 €	123 733,00 €	
Travaux aménagements paysagers	258 450,00 €	258 450,00 €	
Laboratoire et topographie	15 000,00 €		15 000,00 €
Mission hygiène et sécurité	8 000,00 €		8 000,00 €
Signalisations verticales et horizontales	30 000,00 €		30 000,00 €
Sous-total travaux HT	2 028 673,00 €	638 698,00 €	1 389 975,00 €
20%	405 734,60 €	127 739,60 €	277 995,00 €
Sous-total travaux TTC	2 434 407,60 €	766 437,60 €	1 667 970,00 €
Total opération TTC	2 851 407,60 €	766 437,60 €	2 084 970,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'opportunité de cette convention de groupement de commandes pour la réalisation du rond-point de la Maladrerie ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec M. le Président du département du Lot ladite convention et à la mettre en œuvre subséquemment.

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire détaille la succession de démarches qui ont été nécessaires pour l'établissement des financements et des subventions (département du Lot, préfecture) : une réunion est prévue début décembre sous l'égide de Mme la Sous-Préfète de Gourdon.

M. Jean-Pierre COUSTEIL estime qu'il ne s'agit pas d'un projet urbain mais seulement d'un projet routier, ce qui justifie son abstention sans remettre en cause le principe d'un groupement de commande.

M. Joël PÉRIÉ interroge le Maire au sujet de la date de ces travaux : début 2024 pour les travaux préparatoires (déplacements de réseaux), puis septembre 2024 (et ensuite huit mois) pour la réalisation de ce rond-point.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-trois voix pour et une abstention (M. Jean-Pierre COUSTEIL)

* approuve l'opportunité de cette convention de groupement de commandes pour la réalisation du rond-point de la Maladrerie ;

* autorise Monsieur le Maire à signer avec M. le Président du département du Lot ladite convention et à la mettre en œuvre subséquemment.

05 – Écoles – Frais de fonctionnement 2023-2024 – Participation des communes extérieures

M. Nicolas QUENTIN expose que :

L'article L.2012-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles et primaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Pour mémoire, les coûts des trois écoles publiques de Gourdon s'élevaient pour l'année 2021 à :

Extrait reçu en préfecture le 5 décembre 2023. Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2023.

COUT ECOLES : DANIEL ROQUES/HIVERNERIE /MATERNELLE FRESCATY

ANNEE 2021

DETAIL	TOTAL	FRESCATY	HIVERNERIE	DANIEL ROQUES
ELECTRICITE	9 882,83 €	2 937,89 €	4 778,60 €	2 166,34 €
RESEAU CHALEUR	42 759,02 €	13 240,06 €	6 822,08 €	22 696,88 €
FUEL	- €			
PRODUIT ENTRETIEN	6 900,00 €	2 800,00 €	1 500,00 €	2 600,00 €
PETIT MATERIEL	5 572,18 €	2 262,45 €	435,95 €	2 873,78 €
FOURNITURE SCOLAIRE+adm	13 097,66 €	5 281,17 €	3 806,16 €	4 010,33 €
SORTIES SCOLAIRES+ ANIMATIONS	2 635,70 €	1 512,62 €	1 123,08 €	
LOCATION MATERIEL	5 889,60 €	1 569,60 €	2 400,00 €	1 920,00 €
ENTR BATIMENT	11 899,61 €	3 209,99 €	3 522,92 €	5 166,70 €
MAINTENANCE MATERIEL	8 208,40 €	2 331,86 €	1 764,07 €	4 112,47 €
TELEPHONE	2 959,83 €	1 035,41 €	950,28 €	974,14 €
PHARMACIE	144,69 €	112,54 €		32,15 €
EAU	3 438,00 €	1 367,14 €	874,20 €	1 196,66 €
AMORTISSEMENTS	8 276,74 €	2 950,28 €	2 302,70 €	3 023,76 €
PERSONNEL	170 351,83 €	99 970,16 €	17 638,16 €	52 743,51 €
TOTAL DEPENSES	292 016,09 €	140 581,17 €	47 918,20 €	103 516,72 €
NOMBRE ELEVES	244	87	74	83
COUT MOYEN PAR ELEVE	1 196,79 €	1 615,88 €	647,54 €	1 247,19 €

Vu le compte administratif 2022 ;

Vu l'état des frais de fonctionnement ;

Considérant le tableau récapitulatif au titre des trois groupes scolaires de la commune à savoir :

COUT ECOLES : DANIEL ROQUES/HIVERNERIE /MATERNELLE FRESCATY

ANNEE 2022

DETAIL	TOTAL	FRESCATY	HIVERNERIE	DANIEL ROQUES
ELECTRICITE	9 207,41 €	3 430,44 €	3 580,01 €	2 196,96 €
RESEAU CHALEUR	40 459,02 €	12 175,27 €	6 725,76 €	21 557,99 €
FRAIS DE DEPLACEMENT	273,11 €	273,11 €	- €	
PRODUIT ENTRETIEN	7 765,69 €	2 892,61 €	1 960,64 €	2 912,44 €
PETIT MATERIEL	8 546,22 €	1 513,35 €	3 539,01 €	3 493,86 €
FOURNITURE SCOLAIRE+adm	13 585,66 €	5 332,81 €	4 455,47 €	3 797,38 €
SORTIES SCOLAIRES+ ANIMATIONS	4 912,92 €	1 430,00 €	707,52 €	2 775,40 €
LOCATION MATERIEL	3 849,60 €	969,60 €	1 680,00 €	1 200,00 €
ENTR BATIMENT+mobilier	11 635,90 €	4 672,99 €	5 044,95 €	1 917,96 €
MAINTENANCE MATERIEL	10 781,11 €	3 658,65 €	1 918,53 €	5 203,93 €
TELEPHONE	2 666,63 €	867,52 €	914,40 €	884,71 €
PHARMACIE	124,77 €		55,83 €	68,94 €
EAU	4 099,90 €	1 882,70 €	851,25 €	1 365,95 €
AMORTISSEMENTS	13 274,37 €	2 911,04 €	4 270,23 €	6 093,10 €
PERSONNEL	188 966,44 €	112 934,53 €	19 455,87 €	56 576,04 €
TOTAL DEPENSES	320 148,75 €	154 944,62 €	55 159,47 €	110 044,66 €
NOMBRE ELEVES	235	92	70	73
COUT MOYEN PAR ELEVE	1 362,34 €	1 684,18 €	787,99 €	1 507,46 €

Il est proposé au conseil municipal :

* de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des élèves des écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

- École maternelle Frescaty : 1684,18 euros par enfant
- École primaire Hivernerie : 787,99 euros par enfant
- École primaire Daniel-Roques : 1507,46 euros par enfant ;

* d'appliquer au *prorata* un calcul de participation pour chaque enfant ;

* de solliciter des conseils municipaux concernés une délibération par laquelle chaque assemblée s'engage sur les mêmes chiffres ;

- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec chaque maire la convention correspondante ;
- * de charger Monsieur le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Il convient d'en délibérer.

M. Nicolas QUENTIN précise que ces tarifs concerneront a priori pour l'année 2023-2024 :

- * École maternelle Frescaty = 15 enfants extérieurs
- * École primaire Hivernerie = 14,5 enfants (dont un au prorata de sa garde alternée)
- * École élémentaire Daniel-Roques = 12,5 enfants (dont un au prorata de sa garde alternée)

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des élèves des écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

- École maternelle Frescaty : 1684,18 euros par enfant
- École primaire Hivernerie : 787,99 euros par enfant
- École primaire Daniel-Roques : 1507,46 euros par enfant ;

- * décide d'appliquer au prorata un calcul de participation pour chaque enfant ;
- * décide de solliciter des conseils municipaux concernés une délibération par laquelle chaque assemblée s'engage sur les mêmes chiffres ;
- * autorise Monsieur le Maire à signer avec chaque maire la convention correspondante ;
- * charge Monsieur le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

06 – Personnel – École de musique municipale – Bilan des postes 2024

Mme Nicole BRUNEAU informe le conseil municipal que les inscriptions 2023-2024 à l'école de musique municipale sont closes.

Compte tenu du nombre d'inscriptions (165 pour 2018-2019 et 156 pour l'année 2019-2020, 155 pour l'année 2020-2021, 159 pour l'année 2021-2022, 177 pour l'année 2022-2023, 169 pour l'année 2023-2024), il convient de procéder à la modification annuelle du temps de travail des professeurs.

Bilan annuel au 1^{er} janvier 2024 :
(temps complet : 20h00 hebdomadaires)

Grade	Temps de travail au 01/01/2022 (pour mémoire)	Temps de travail au 01/01/2023	Discipline enseignée
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	20	20	Flûte traversière, éveil musical, orchestre confirmés, formation musicale, direction de l'école
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	12.5	13.25	Percussions, batterie, guitare, ensembles
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	3	3	Violoncelle, formation musicale
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	6.25	5.25	Hautbois et basson, formation musicale
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	4	4	Accordéon chromatique et piano
Rédacteur principal 2 nd e classe Emploi spécifique	20	20	Flûte à bec, clarinette, saxophone, technique vocale, formation musicale, chorale d'enfants, orchestre débutants
Assistant d'enseignement	20	20	Piano,

artistique principal 1 ^{ère} classe titulaire			accompagnements
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDD)	3.5	4	Piano
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe titulaire	3	3	Déchiffrage grégorien, atelier d'interprétation du chant choral
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	6.5	8	Trompette, tuba, trombone, atelier jazz
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	7.75	7.25	Violon classique, alto
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	12	11.75	Piano, accompagnements, formation musicale
Convention avec l'association <i>La Granja</i> (pour l'année scolaire 2023-2024)			
Professeur d'accordéon traditionnel	3	2	Accordéon traditionnel, cornemuse, atelier traditionnel
Professeur de violon traditionnel	2	3	Violon traditionnel
Total :	123.5	124.5	

Il convient :

* de procéder à la création des postes lorsqu'il y a augmentation du temps de travail :

- Les postes voyant leur quotité de travail diminuer seront supprimés après avis du comité social territorial en date du 16 novembre 2023 lors de la délibération de mise à jour du tableau des effectifs qui sera présenté lors du prochain conseil municipal ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'association *La Granja* du Lot.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de procéder au 1^{er} janvier 2024 à la création des postes lorsqu'il y a augmentation du temps de travail ; les postes voyant leur quotité de travail diminuer seront supprimés après avis du comité technique.

* autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'association *La Granja*.

07 – Commune et école de Salviac – Frais scolaires 2022-2023 – Participation de Gourdon

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

M. Nicolas QUENTIN expose que :

M. le Maire de Salviac informe la municipalité de Gourdon que deux enfants gourdonnais étaient inscrits à l'école primaire publique de sa commune pour l'année scolaire 2022-2023.

Suivant la même procédure que celle que Gourdon applique auprès de onze communes extérieures, le maire de Salviac sollicite la commune de Gourdon pour la prise en charge des frais scolaires de ces enfants gourdonnais (dont un en garde alternée) pour l'année 2022-2023.

Pour le budget de la commune de Salviac, le montant de ces frais scolaires s'élève à :

* 1185,04 euros pour la première enfant

* 592,52 euros pour le deuxième enfant en garde alternée (Gourdon et Salviac)

soit 1777,56 euros pour ces deux enfants gourdonnais.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'agréer la demande de participation aux frais scolaires émise par M. le Maire de Salviac ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le maire de Salviac la convention de participation pour l'année 2022-2023 ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à régler à la commune de Salviac la participation de la ville de Gourdon pour un montant de 1777,56 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* agrée la demande de participation aux frais scolaires émise par M. le Maire de Salviac ;

* autorise Monsieur le Maire à signer avec le maire de Salviac la convention de participation pour l'année 2022-2023 ;

* autorise Monsieur le Maire à régler à la commune de Salviac la participation de la ville de Gourdon pour un montant de 1777,56 euros.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

08 – Office de tourisme intercommunal Quercy Bouriane – Rénovation de locaux – Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire expose que :

L'association *Office de tourisme intercommunal (OTI) Quercy Bouriane* sise dans le boulevard des Martyrs, 46300 Gourdon, s'est consacrée en 2023 à la rénovation de son espace professionnel *Accueil du public*.

Le montant des frais engagés sur cette opération s'élève à la somme de 21 755,02 euros.

Les différents postes de rénovation ont été confiés et réalisés par des artisans gourdonnais.

Compte tenu du bénéfice communal des activités d'information et d'accueil assurées par l'OTI Quercy Bouriane depuis de nombreuses années,

Et afin d'apporter une contribution financière à cette ligne de dépense,

Il est proposé au conseil municipal :

* de prendre acte de cette opération de rénovation de locaux assumée par l'*Office de tourisme intercommunal (OTI) Quercy Bouriane* ;

* de soutenir cette opération par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1500 (mille cinq cents) euros ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement subséquent de cette subvention de 1500 euros au bénéfice de l'OTI Quercy Bouriane.

Il convient d'en délibérer.

M. Lionel MAURY dit s'opposer au principe de cette subvention exceptionnelle, eu égard aux difficultés rencontrées pour obtenir le financement de deux bancs pour équiper le dojo Émile Collard.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité et une voix *contre* (M. Lionel MAURY),

* prend acte de cette opération de rénovation de locaux assumée par l'*Office de tourisme intercommunal (OTI) Quercy Bouriane* ;

* décide de soutenir cette opération par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1500 (mille cinq cents) euros ;

* autorise Monsieur le Maire à procéder au versement subséquent de cette subvention de 1500 euros au bénéfice de l'OTI Quercy Bouriane.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

09 – Association parentale *Écoute s'il joue* – Mise à disposition du véhicule frigorifique – Renouvellement de convention pour 2023

Monsieur le Maire rappelle que :

Les activités de l'association parentale *Écoute s'il joue* nécessitent l'utilisation du véhicule frigorifique de la commune afin de transporter les repas préparés au centre hospitalier Jean Coulon.

C'est pourquoi l'association parentale *Écoute s'il joue* sollicite l'emprunt régulier de ce véhicule alimentaire, selon les termes de la convention portée *infra* en annexe qui doit être renouvelée pour l'année 2023.

Il est précisé que cet emprunt se fait les mercredis et durant les vacances scolaires.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver le principe de l'utilisation du véhicule frigorifique pour l'année 2023 selon la convention portée *infra* en annexe.

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association parentale *Écoute s'il joue* la convention d'utilisation correspondante et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve le principe de l'utilisation du véhicule frigorifique pour l'année 2023 selon la convention portée *infra* en annexe.

* autorise Monsieur le Maire à signer avec l'association parentale *Écoute s'il joue* la convention d'utilisation correspondante et à la mettre en œuvre.

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

10 – Budgets – Section investissement – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article et :

* d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 à hauteur maximale de 25 % des crédits d'investissement ouverts en 2023 ;

* de dire que cette autorisation est valable pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes.

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire fait état du vol d'un camion ainsi que d'une benne au centre technique municipal.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 à hauteur maximale de 25 % des crédits d'investissement ouverts en 2023 ;

* décide que cette autorisation est valable pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes.

DIVERS

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

11 – Département du Lot – Artothèque – Renouvellement 2023-2024

Mme Nicole BRUNEAU expose que :

Les locaux de l'hôtel de ville de Gourdon bénéficient depuis 2009 du prêt d'œuvres d'art mises à disposition par l'artothèque du Lot placée sous l'égide du conseil départemental.

Ce prêt se fait sous forme d'un contrat renouvelé annuellement entre l'artothèque et chaque bénéficiaire.

Il est proposé à l'assemblée :

* de renouveler ce contrat de prêt pour l'année 2023-2024, selon le tarif 2016 pour les administrations et collectivités, pour un montant de 150 euros ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce renouvellement d'abonnement et à le mettre en œuvre ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à régler auprès de la paierie départementale du Lot le montant de cet abonnement 2023-2024, soit 150 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de renouveler ce contrat de prêt pour l'année 2023-2024, selon le tarif 2016 pour les administrations et collectivités, pour un montant de 150 euros ;

* autorise Monsieur le Maire à signer ce renouvellement d'abonnement et à le mettre en œuvre ;

* autorise Monsieur le Maire à régler auprès de la paierie départementale du Lot le montant de cet abonnement 2023-2024, soit 150 euros.

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

12 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2023 – Abbé Jean-Marie PERNY

Monsieur le Maire expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 autorisant la revalorisation de ces indemnités, rappelées par la note de M. le Préfet du Lot du 7 avril 2020,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Jean-Marie PERNY, prêtre retraité viganais en service pastoral permanent dans la paroisse Notre-Dame des Neiges, une indemnité de gardiennage de 125,06 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à M. l'Abbé Jean-Marie PERNY, prêtre retraité viganais en service pastoral permanent dans la paroisse Notre-Dame des Neiges, une indemnité de gardiennage de 125,06 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

13 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2023 – Abbé David RÉVEILLAC

Monsieur le Maire expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 autorisant la revalorisation de ces indemnités, rappelées par la note de M. le Préfet du Lot du 7 avril 2020,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé David RÉVEILLAC, curé de la paroisse Notre-Dame des Neiges, une indemnité de gardiennage de 496,09 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à M. l'Abbé David RÉVEILLAC, curé de la paroisse Notre-Dame des Neiges, une indemnité de gardiennage de 496,09 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

14 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2023 – Abbé Jean Baptiste YATIA

Monsieur le Maire expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 autorisant la revalorisation de ces indemnités, rappelées par la note de M. le Préfet du Lot du 7 avril 2020,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Jean Baptiste YATIA, vicaire de la paroisse Notre-Dame des Neiges, une indemnité de gardiennage de 496,09 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à M. l'Abbé Jean Baptiste YATIA, vicaire de la paroisse Notre-Dame des Neiges depuis le 1^{er} septembre 2022, une indemnité de gardiennage de 496,09 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

15 – Lot Habitat – Demande de garantie d'emprunt – Avenant 2023 de réaménagement de la dette

Monsieur le Maire expose que :

L'office public de l'habitat du Lot *Lot Habitat*, 23, avenue Alphonse-Juin, 46000 Cahors (l'Emprunteur) a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui a accepté, le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Gourdon (le Garant).

En conséquence le Garant est appelé à délibérer afin d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Il est proposé au conseil municipal :

* de délibérer sur les points suivants :

1. La commune de Gourdon (le Garant) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée initialement contractée par Lot Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe *Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées*.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

2. Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe *Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées* qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 30 juin 2023 est de 3,00 %.

3. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Lot Habitat (l'Emprunteur), dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Gourdon (le garant) s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4. Le conseil municipal de Gourdon s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

* puis d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 2023 laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux (17 p + 5 p).

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire précise que le montant de cet emprunt s'élève actuellement à 8,5 millions d'euros dont la moitié demeurerait sous la garantie de la commune.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées telles que présentées pour 2023 par l'office public de l'habitat du Lot *Lot Habitat*.

Extrait reçu en préfecture le 5 décembre 2023. Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2023.

16 – Budget du service de l'eau – Décision modificative n° 02 / 2023 – Régularisation des crédits d'amortissements

Monsieur le Maire expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 02 du budget du service de l'eau de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM N°2 Régularisation crédits amortissements**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	-6,00		
Valeur comptable éléments d'actif cédés	675(042)	6,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement			021(021) 1	-6,00
Autres immobilisations corporelles			2188(040) 1	6,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 02 / 2023 du budget du service de l'eau telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 5 décembre 2023. Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2023.

17 – Budget du service de l'assainissement – Décision modificative n° 01 / 2023 – Régularisation des crédits d'amortissements

Monsieur le Maire expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget du service de l'assainissement de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM1: REGULARISATION CREDIT AMORTISSEMENTS**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Valeur comptable éléments d'actif cédés	675(042)	419,00		
Mandats annulés (sur exercices ant.) ou atteints par la déché			7730(77)	419,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		419,00		419,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Autres immobilisations corporelles			2188(040) 1	419,00
OP : MATERIEL ET OUTILLAGE		419,00		
Autres immobilisations corporelles	2188(21) 2024	419,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		419,00		419,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* adopte la décision modificative n° 01 / 2023 du budget du service de l'assainissement telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 5 décembre 2023. Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2023.

18 – Budget du service de l'assainissement – Décision modificative n° 02 / 2023 – Régularisation du crédit intérêts d'emprunt

Monsieur le Maire expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 02 du budget du service de l'assainissement de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM2: REGULARISATION CREDIT INTERET EMPRUNT**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien, réparations bâtiments publics	61521(011)	-1 500,00		
Intérêts réglés à l'échéance	661110(66)	1 500,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* adopte la décision modificative n° 02 / 2023 du budget du service de l'assainissement telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 5 décembre 2023. Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2023.

19 – Budget du tourisme – Décision modificative n° 01 / 2023 – Crédits chapitre 68 pour provisions

Monsieur le Maire expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget du tourisme de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM N°1: Crédits chapitre 68 pour provisions**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Fournitures de voirie	60633(011)	-20,00		
Dot. prov. dépréc. actifs circulants	6817(68)	20,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* adopte la décision modificative n° 01 / 2023 du budget du tourisme telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 5 décembre 2023. Publié ou notifié par le Maire le 5 décembre 2023.

20 – Budget Commune – Admission en non-valeur 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, propose de décider pour le budget principal de l'admission en pertes sur créances irrécouvrables des produits suivants :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 301,28 euros

Compte 6542 (créances éteintes) : 0,00 euro

Soit un total de 301,28 euros toutes taxes comprises (TTC).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* décide, pour le budget principal de la commune, de l'admission en perte sur créances irrécouvrables des produits suivants :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 301,28 euros

Compte 6542 (créances éteintes) : 0,00 euro

Soit un total de 301,28 euros toutes taxes comprises (TTC).

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

21 – Budget Eau – Admission en non-valeur 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de décider pour le budget annexe de l'eau de l'admission en pertes sur créances irrécouvrables des produits suivants :
Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 7011,43 euros hors taxe (HT)
Compte 6542 (créances éteintes) : 0,00 euro

Soit un total de 7519,97 euros toutes taxes comprises (TTC).

Dans un deuxième temps, la part correspondant à l'assainissement imputée sur le budget de l'eau sera régularisée sur le budget de l'assainissement :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 2731,35 euros hors taxe (HT)

Compte 6542 (créances éteintes) : 0,00 euro

Soit un total de 3004,49 euros toutes taxes comprises (TTC).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide, pour le budget annexe de l'eau, de l'admission en perte sur créances irrécouvrables des produits suivants :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 7011,43 euros hors taxe (HT)

Compte 6542 (créances éteintes) : 0,00 euro

Soit un total de 7519,97 euros toutes taxes comprises (TTC)

Dans un deuxième temps, la part correspondant à l'assainissement imputée sur le budget de l'eau sera régularisée sur le budget de l'assainissement :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 2731,35 euros hors taxe (HT)

Compte 6542 (créances éteintes) : 0,00 euro

Soit un total de 3004,49 euros toutes taxes comprises (TTC).

Extrait reçu en
préfecture le 5
décembre 2023.
Publié ou notifié
par le Maire le 5
décembre 2023.

22 – Label *Les plus détours de France* – Résiliation

Label *Petites cités de caractère* – Adhésion de Gourdon – Avis du conseil municipal

Mme Nicole BRUNEAU expose que :

Dans le souci de renouveler l'image de Gourdon dans le contexte touristique de plus en plus diversifié, il semble préférable d'abandonner le label pluridécennal *Les plus beaux détours de France* au bénéfice de la nouvelle qualification *Petites cités de caractère*, www.petitescitesdecaractere.com.

Répondant aux engagements précis et exigeants d'une charte de qualité nationale, ces cités mettent en œuvre des formes innovantes de valorisation du patrimoine, d'accueil du public et d'animation locale.

C'est tout au long de l'année que ces cités de caractère accueillent les visiteurs et les convient à leurs riches manifestations et autres rendez-vous variés.

Chacun se trouve cordialement invité à les visiter, à franchir de nombreuses portes qui s'y trouvent ouvertes et à y apprécier un certain art de vivre.

Lors de toute demande d'adhésion plusieurs engagements sont requis :

Pour être et rester *Petite cité de caractère*, la commune doit s'engager à :

- * mener une politique active en faveur de l'entretien, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine public et privé ;
- * agir en faveur de l'embellissement et de la requalification des espaces publics conformément aux exigences du site et à sa typologie ;
- * œuvrer activement en faveur de l'accueil du public ;
- * favoriser en permanence l'animation de la cité ;
- * participer à la vie du réseau des Petites cités de caractère ;
- * veiller, dans la mise en œuvre de tous ses engagements, à mettre en pratique les principes liés à l'expression des droits culturels et au développement durable.

Il est proposé au conseil municipal :

- * de décider de la résiliation du label *Les plus beaux détours de France* ;
- * d'approuver la candidature de la commune de Gourdon au label *Petites cités de caractère* ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature auprès du réseau *Petites cités de caractère*.

Il convient d'en délibérer.

Mme Nicole BRUNEAU souligne deux bénéfices de ce nouveau label :

1. Il constituerait une première étape vers le prestigieux label *Ville d'art et d'histoire* ;
2. Gourdon deviendrait la première ville du Lot à pouvoir afficher ce label *Petites cités de caractère*.

Monsieur le Maire se félicite du nouveau mode de fonctionnement très qualitatif de l'OTI, de l'audit en cours sur le rapprochement avec l'OTI de Cazals-Salviac, ainsi que de l'obtention du label *qualité tourisme*.

M. Lionel MAURY précise que ce label *Petites cités de caractère* repose sur une volonté de *moyens* et non des *résultats*.

M. Joël PÉRIÉ : il faudrait instituer sur la zone d'Écoute-S'il-Pleut des parkings payants comme ils existent dans d'autres sites touristiques des environs.

M. Jean-Pierre COUSTEIL : il convient de conserver le label *Plus beaux détours de France* tant que la commune n'a pas obtenu le nouveau label *Petites cités de caractère*, afin de ne pas laisser la ville sans aucun label touristique.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à vingt-deux voix *pour* et deux abstentions (Mme Cécile CASTELNAU, M. Pascal CHARPENTIER) :

- * décide de la résiliation du label *Les plus beaux détours de France* ;
- * approuve la candidature de la commune de Gourdon au label *Petites cités de caractère* ;
- * autorise Monsieur le Maire à faire acte de candidature auprès du réseau *Petites cités de caractère*.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions diverses à formuler.

M. Jean-Pierre COUSTEIL s'interroge sur la réunion prévue au siège de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) le 22 novembre, au sujet de l'évolution des zones A et N : la commission municipale *Urbanisme* est-elle conviée à cette réunion ?

Mme Nathalie DENIS précise que dans un premier temps, il est question techniquement de s'approprier l'outil fourni par le bureau d'étude. Elle organisera ensuite des réunions par secteur concerné où les membres de la commission urbanisme seront conviés ainsi que les autres élus qui le souhaitent. Le PLUi est un travail très lourd : réunion à minima au moins une fois par semaine.

M. COUSTEIL demande la correction de son adresse postale visiblement inexacte dans le fichier des adresses des membres de l'assemblée.

M. Joël PÉRIÉ s'interroge sur le devenir du groupe d'étude des sépultures abandonnées, depuis le départ de **M. Jean-Marie RIVAL** : **M. Joseph JAFFRÈS** propose à **M. Pascal CHARPENTIER** de reprendre le pilotage du groupe.

Pour la mise en œuvre du prochain recensement municipal de janvier 2024 **Mme Nathalie DENIS** recherche encore des référents pour les trois secteurs du centre-ville, Drégoulène et Laumel.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 30.

ANNEXES

04 Annexe – Giratoire de la Maladrerie – Convention de groupement de commandes

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°673, 12 ET 1 A GOURDON

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 27 novembre 2023
Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ET

La commune de Gourdon
représentée par son maire, M. Jean-Marie COURTIN
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2023
Place Saint-Pierre – BP 30017
46300 GOURDON

CONSIDERANT : Le Département a décidé d'aménager un carrefour giratoire entre les RD673, RD12 et RD1 dans la traverse d'agglomération de la commune de GOURDON.

Parallèlement à cette intervention située dans son agglomération, la commune de Gourdon envisage la réalisation d'une opération de requalification des dépendances routières comprenant notamment l'aménagement de trottoirs, de parkings, d'aires de covoiturage, d'espaces pour les mobilités douces et d'espaces verts (mur de soutènement, plantations...).

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise le code de la commande publique, le Département et la commune envisagent la création d'un groupement de commandes en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification des procédures, d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article de L2113-6 du code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés relatifs à des travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre les RD673, RD12 et RD1 en traverse d'agglomération pour le compte de ses membres.

ARTICLE 2 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont la commune de Gourdon et le Département du Lot en application des délibérations concordantes en date :

- du 15 novembre 2023 pour la commune ;
- et du 27 novembre 2023 pour le Département.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du ou des marchés, les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes :

- Participer aux décisions nécessaires à l'exécution du marché public ;
- Répondre aux sollicitations notamment techniques du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale ;
- Communiquer au coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée en annexe de la présente convention.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 2 900 000,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Coordonnateur du groupement et missions

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article de L2113-7 du code de la commande publique.

En vertu de l'article de L2113-7 du code de la commande publique, le Département, en tant que coordonnateur du groupement, est chargé au nom et pour le compte des autres membres de préparer et réaliser :

- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- L'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ;
- Le traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de réception des offres ;
- La réception des offres dématérialisées ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- La négociation avec les candidats, le cas échéant ;
- Le classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot ;
- La réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- L'information des candidats non retenus ;
- L'élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- La déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- La relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.
- La signature des marchés au nom et pour le compte de tous les membres du groupement ;

- La communication des pièces du marché aux membres du groupement de commandes ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- L'archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- La notification des éventuels avenants au nom et pour le compte de tous les membres du groupement ;
- La résiliation, le cas échéant, des marchés après accord exprès de l'ensemble des membres du groupement. Les frais de résiliation seront alors partagés entre les membres ;
- La gestion des contentieux liés à la passation et l'exécution des marchés ;
- Toutes autres interventions nécessaires à la bonne exécution du marché dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 5 : Attribution

Le Département, en tant que coordonnateur du groupement, est chargé au nom et pour le compte des autres membres de désigner le ou les titulaires du ou des marchés conformément au code de la commande publique.

Selon les cas, l'attribution est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par la commission d'appel d'offres du Département (coordonnateur du groupement) sur le fondement de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée après analyse des offres sur la base des critères de sélection.

ARTICLE 6 : Calcul de la part due par chaque membre du groupement

6.1 : Le ou les marchés seront conclus à prix unitaires.

6.2 : La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis.

6.3 : La participation financière de la commune sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction des aides obtenues et du coût définitif de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération telle qu'elle résulte de l'annexe de la présente convention.

6.4 : Il est précisé qu'en cas de survenance de circonstances imprévues, la réévaluation à la hausse de la présente participation correspondra au surcoût constaté, dans la limite des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la part de chaque membre

7.1 : Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement au cours des années 2024 et 2025. La commune de Gourdon se libérera de ses obligations financières par le règlement correspondant à sa part telle que définie à l'annexe de la présente convention en 2 versements.

7.2 : Le coordonnateur du groupement adressera à la commune :

- un premier titre de recette dès la notification du ou des marchés équivalant à 30% du montant TTC de la participation de la commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe de la présente convention ;

- un deuxième titre de recette sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés et du bilan financier de l'opération, équivalant au solde du montant TTC de la participation de la commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe de la présente convention.

7.3 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

ARTICLE 8 : Durée du groupement

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, une fois les formalités du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales effectuées.

Elle est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés, la levée de toutes les réserves et jusqu'à la fin du règlement de la commune. Elle ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 9 : Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement

9.1 : Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du

groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

9.2 : Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

9.3 : Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV – BP 7007
31068 TOULOUSE Cedex 7

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département – Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 CAHORS Cedex 9, et la commune en sa mairie.

09 Annexe – Association parentale *Écoute s'il joue* – Mise à disposition du véhicule frigorifique – Renouvellement de convention pour 2023

Convention entre la commune de Gourdon et l'association parentale *Écoute s'il joue* pour la mise à disposition d'un véhicule frigorifique pour la restauration des jeunes enfants Année 2023

Entre

La commune de Gourdon, sise en l'Hôtel de ville, 46300 Gourdon

Représentée par son maire M. Jean-Marie COURTIN, agissant en vertu de la délibération n° 02 du 6 décembre 2022,

Et :

L'association parentale *Écoute s'il joue*, sise 3 allée François-Rey, 46300 Gourdon

Représentée par sa présidente Mme Leslie DEJEAN, agissant ès-qualité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le contexte des activités de l'association *Écoute s'il joue* dans les locaux de l'Hivernerie, la direction de la crèche sollicite l'utilisation ponctuelle du véhicule frigorifique de la commune afin de transporter les repas préparés au centre hospitalier Jean-Coulon.

Article 2 : Conditions d'utilisation

La commune de Gourdon met à la disposition de l'association *Écoute s'il joue* le véhicule frigorifique municipal Renault Kangoo immatriculé 3949 JN 46

L'utilisation par l'association *Écoute s'il joue* du véhicule frigorifique se fera les mercredis ainsi que durant les jours de vacances scolaires soit 106 utilisations pour l'année 2023.

Cette utilisation ponctuelle se fera sous la responsabilité exclusive de la crèche au regard :

- Du respect du code de la route ;
- De l'identité des conducteurs qui devront être titulaires au moins d'un permis de conduire B en cours de validité, dont la copie sera dûment communiquée aux services municipaux ;
- Des sinistres et dommages pouvant survenir au long et sur la durée du parcours aller-retour.

Article 3 : Facturation

La facturation sera effectuée par les services municipaux au terme d'une année entière d'utilisation, à partir du kilométrage total effectué, sur la base de 1,570 km aller-retour.

La base de calcul des frais kilométriques sera celle proposée par l'administration fiscale aux particuliers, fondée sur la puissance fiscale du véhicule (7 CV) soit 0,661 euro/km pour l'année 2023.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est conclue de gré à gré à titre révocable.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 2 janvier 2023.

Article 5 : Recours

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.